



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

successions

Question écrite n° 88963

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui donner des indications sur la manière dont seront traités les droits à paiement unique (DPU) institués par la nouvelle politique agricole commune dans le cadre d'une succession. Il souhaite savoir dans quelle mesure les héritiers non exploitants d'un bénéficiaire de DPU peuvent avoir des droits sur ces DPU au moment de l'ouverture de la succession.

Texte de la réponse

Le dispositif national de gestion des droits à paiement unique (DPU) tel qu'il a été présenté lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 28 juin dernier a défini les modalités applicables aux cas de successions. Il convient tout d'abord de rappeler qu'il n'est pas possible d'hériter de DPU seuls. L'héritage des DPU n'est possible qu'en accompagnement d'un héritage de terres. L'héritier de terres et de DPU pourra demander l'attribution des DPU. S'il n'est pas lui-même exploitant, l'héritier a la possibilité de louer ou de céder à titre définitif de façon conjointe les terres et les DPU.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Anciaux](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88963

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2642

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5860